

Annexe 308.2**Taux de droit de la nation la plus favorisée
sur certains tubes cathodiques pour récepteurs
de télévision en couleurs**

1. Toute Partie qui envisage la réduction de son taux de droit de la nation la plus favorisée à l'égard de produits visés dans le numéro 8540.11.aa (tubes cathodiques pour récepteurs de télévision en couleurs, y compris les tubes pour moniteurs vidéo, dont la diagonale de l'écran excède 14 pouces) ou le numéro 8540.11.cc (tubes cathodiques pour récepteurs de télévision en couleurs à haute définition, dont la diagonale de l'écran excède 14 pouces) au cours des dix premières années suivant l'entrée en vigueur du présent accord devra au préalable consulter les autres Parties.
2. Si une autre Partie fait objection par écrit à la réduction, autre qu'une réduction acceptée dans le cadre des négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round, et que la Partie décide de procéder à la réduction, la Partie qui fait objection pourra augmenter le taux de droit qu'elle applique aux produits originaires et qui est indiqué dans le numéro tarifaire correspondant de sa liste jointe à l'annexe 302.2, jusqu'à concurrence du taux de droit applicable, comme si le produit avait été placé dans la catégorie d'échelonnement C aux fins de l'élimination des droits de douane.